



*Procès-Verbal du Conseil Municipal
du mercredi 1er avril 2026*

Monsieur le Maire ouvre la séance

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril, à dix-huit heures quatre minutes, le Conseil Municipal de Benifontaine s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion usuelle, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, Maire de BENIFONTAINE, à la suite de la convocation du vingt-sept mars 2026 (27/03/2026) laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

PRÉSENTS : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

- Procuration :
- Absent non excusé :
- Absent excusé :
- Nombre de membres en exercice : 11
- Nombre de membres présents : 11
- Nombre de membres votants : 11
- Quorum est à 06 le quorum est atteint
- Le secrétariat est assuré par : M. Marc ROSIAUX, aucune objection

VALIDATION DU PROCES-VERBAL

M. Nicolas GODART, Maire, demande à l'Assemblée la validation du procès-verbal de la séance du vingt-deux mars deux mille vingt-six. Ce document a été signé par M. Nicolas GODART, Maire, Mme. Béatrice PERMUY, doyenne des conseillers municipaux, Mme. Malika DJEDIR et M. Nicolas CASTELAIN, assesseurs et M. Olivier SOMON secrétaire de séance et a été transmis par mail à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 est présenté au conseil municipal.

Il est constaté par Mme Nicole BOULONNAIS une erreur matérielle portant sur le jour indiqué dans le procès-verbal, ainsi que sur l'article L1111-1-1 concernant la charte de l'élu local, abrogé par la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 qui remplace l'article L1111-1-1 par les articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Après concertation le conseil municipal décide de reporter l'adoption du procès-verbal afin d'y intégrer les corrections nécessaires.

Le procès-verbal ainsi rectifié sera soumis à l'approbation lors d'une prochaine séance.

L'ORDRE DU JOUR :

DECISIONS

- 2025-06-009 : Décision du Maire portant fixation du prix du fermage annuel parcelles AA 0044-AA 0048 d'une superficie totale de 6.7094 Ha pour un montant annuel de 1009.16 € selon le barème préfectoral en vigueur
- 2025-06-010 : Décision du Maire portant sur la levée des réserves de la société FCB CONSTRUCTION et la libération de paiement de la retenue de garantie (30014.09 €)
- 2025-06-011 : Décision du Maire portant sur la levée des réserves de la société FCB CHARPENTE et la libération de paiement de la retenue de garantie (3699.60 €)
- 2025-06-012 : Décision du Maire portant sur la levée des réserves de la société CARROBAT et la libération de paiement de la retenue de garantie (3360.00 €)
- 2025-06-013 : Décision du Maire portant sur la levée des réserves de la société DUPUIS SANNIER et la libération de paiement de la retenue de garantie (3322.67 €)
- 2025-06-014 : Décision du Maire portant sur la levée des réserves de la société STEMA COUVERTURE et la libération de paiement de la retenue de garantie (6804.84 €)
- 2025-06-015 : : Décision du Maire portant sur la prestation descente du père Noël avec l'association « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE HAINES-VERMELLES » d'un montant de 350 €

PROJETS DE DELIBERATIONS

DELIBERATION 01.04.2026-02-001 : DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (commune de – de 1000 habitants)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-7 L2121-8 et L2121-19,

Considérant que les communes de moins de 1000 habitants ne sont pas tenues d'adopter un règlement intérieur,

Soucieux de garantir la transparence, la clarté des débats et le respect des habitants, Mr le maire propose le règlement intérieur ci-dessous :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment :

- La préparation des séances,
- La discussion des points à l'ordre du jour,
- Le déroulement des interventions,
- Le respect des règles de fonctionnement.

Article 2 – Convocation des conseillers

Les convocations sont faites par le maire.

Délai minimum : 3 jours francs avant la séance.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour sont transmis si possible avec la convocation.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations.

Article 4 – Proposition de points par les conseillers

Les conseillers peuvent proposer un point par écrit (mail ou courrier) au moins 7 jours avant le conseil, sans préjudice du pouvoir du maire de fixer l'ordre du jour.

La demande doit préciser l'intitulé du point et un bref descriptif.

Le maire décide de l'inscrire à l'ordre du jour ou de le reporter, en justifiant sa décision.

Mme Boulonnais demande comment faire pour proposer un sujet alors que généralement le conseil Municipal est convoqué 5 jours avant la date.

Réponse de Mr le Maire : « ces 7 jours sont nécessaires pour des raisons organisationnelles. »

Réponse du secrétaire général de Mairie, après accord de Mr le Maire : « Entre deux conseils Municipaux, les élus ont tout le loisir de proposer des sujets et des points à aborder au Maire, toutefois, pour des raisons pratiques d'organisation, de saisie des documents réglementaires et de respect des 3 jours francs, Mr le Maire arrête l'acceptation des sujets 7 jours avant la date du conseil. D'ici au prochain conseil, chaque élu peut soumettre des sujets au Maire. »

Article 5 – Questions des conseillers

Les questions peuvent être transmises avant le conseil pour permettre une réponse préparée.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent pas être débattues, sauf décision exceptionnelle du maire.

Article 6 – Déroulement des séances

Les interventions doivent être concises et respectueuses, et rester sur le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le maire peut clore le débat si le point est traité ou si la discussion s'écarte du cadre légal.

Article 7 – Communication des documents

Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmis aux conseillers avant la séance.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Il est applicable dès son adoption et a pour objectif de garantir la transparence et le bon fonctionnement du conseil municipal.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

11 pour : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

Après avoir voté, le conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur tel que présenté.

Le présent règlement intérieur sera annexé au registre des délibérations et communiqué à tous les conseillers.

Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération

Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION 01.04.2026-02-002 : DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de la commune de Bénifontaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, Maire, réélu à l'issue du scrutin municipal du 15 mars 2026.

- Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19, L 2511-27, L 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 212-34 du code du patrimoine ;
- Vu la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;
- Vu l'élection du Maire en date du 15 mars 2026 ;

Cadre juridique applicable : L'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des points qui sont énumérés et délibérés ci-après :

ARTICLE 1

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Mme Nicole BOULONNAIS demande si les tarifs seront fixés par le Maire, sans concertation du CM. Mr le Maire réponds que les tarifs ont été repris sur les bases du mandat précédent en tenant compte des minimas et des plafonds légaux. Il est proposé par le secrétaire général de Maire d'aller chercher la délibération en question pour faire lecture des montants fixés.

Accord De Mr le maire. Lecture est faite par Mr le Maire des tarifs précédemment accordés par l'ancien conseil dans la délibération 10-04-2024 -01-011 en date du 10/04/2024.

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois,)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour (gratuit le 1 ^{er} jour	1,00 €
Echafaudage sur pied ou sur tréteaux, roulant ou mobile, palissades	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes), baraques de chantier en dehors de l'emprise du chantier	Par jour Par week-end Par semaine	10,00 € 20,00 € 70,00 €
Clôture de chantier	Par mètre linéaire d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée/sortie de chantiers ou livraisons de chantiers	Par mètre linéaire et par mois	6,00 €
Stationnement de véhicules gênant la circulation	Par mètre linéaire et par jour	8,00 €
Ancrage, occupation définitive du tréfonds communal	Par mètre linéaire	50 ,00 €
Occupation temporaire du tréfonds communal	Par mètre linéaire	5,00 €
Occupation temporaire d'une espace de la voirie communale	< 20m ² par unité et par jour > 20m ² par unité et par jour	40,00 € 20,00 €
par un camion de type nacelle ou grue		

Après lecture, les élus valident les montants.

3° De procéder, à concurrence de 450.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Mme Nicole BOULONNAIS et Mme Annie DETAVERNIER demandent à Mr le Maire pourquoi ce montant de 450 000€. Mr le Maire réponds que comme il l'a été indiqué en préambule, ces montants ont été repris de la précédente mandature sur la base de minimas et de plafonds légaux.

Madame Nicole BOULONNAIS rétorque que le montant est fixé sans concertation du Conseil Municipal.

Réponse de Mr le Maire « Aucun investissement n'est déterminé sans concertation du Conseil Municipal, cette rubrique concerne généralement les dépenses pour les travaux courants ou avec un caractère d'urgence, ce montant, comme les suivants, est celui consenti pour la majorité des Mairies. »

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Après demande de Clarification de Mme Annie DETAVERNIER et de Mme BOULONNAIS, Mr le maire donne l'exemple des loyers du bégainage et du pôle santé, ou de la décision 2025-06-009 prise en début de conseil.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300.000 € ;

Question de Mme Annie DETAVERNIER « Donc ça veut dire que dans le cas où il y a un bien en vente, le Maire peut, seul, décider ? »

Réponse de Mr le Maire : « Comme indiqué plus tôt, les choix d'investissement sont systématiquement soumis au conseil Municipal. »

Intervention De M. Nicolas CASTELAIN : « De toute manière, s'il y a emprunt bancaire, la banque demande systématiquement une copie des délibérations du conseil Municipal. »

Interjection de Mme Annie DETAVERNIER : « Le conseil Municipal ne peut plus intervenir dans le domaine qu'il a délégué au Maire. Donc, toutes ces délégations qu'on vous donne, le conseil Municipal n'a plus le droit d'intervenir. »

Réponse de Mr le maire : « Nous travaillons quand même avec une trame légale qui provient des textes de loi et des articles tirés de la vie Communale qui est l'un des organes de référence de la mandature. Nous ne sommes pas sur des choses que l'on invente. »

Réponse de Mme Annie DETAVERNIER : « On ne dit pas que vous inventez, moi ce qui me fait peur, c'est que le conseil Municipal ne puisse plus intervenir dans les domaines qu'il a délégué au Maire »

Réponse de Mr le Maire : « Ça n'a jamais été le cas durant la précédente mandature, C'est prévu et c'est le principe des délégations. Sinon, en n'en finit plus, on ne donne aucun pouvoir au maire, et puis on se passe du conseil Municipal, et à la fin la mairie ne fonctionne plus. Parce que si à chaque fois qu'il faut acheter un crayon il faut faire un conseil... »

Mr le maire : « Encore une fois, ce sont des plafonds communs à nombre de Mairies. Vous verrez dans les articles suivants qu'il y a aussi des minimas. »

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8.000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150.000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200.000 € par opération, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Intervention de Mme Annie DETAVERNIER : « Donc c'est pareil, ici on parle de 200 000 € pour un droit de préemption, c'est la même chose. »

Réponse de Mr le Maire : « Une fois encore, je vous donne les montants qui sont repris par la précédente mandature. »

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans minima ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, sans minima, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal accepte que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

ARTICLE 3

Le conseil Municipal rappelle que :

- Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- Lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

9 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien,*

2 contre : *Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Après avoir voté, le conseil Municipal, à la majorité DECIDE :

DE VALIDER la liste ci-dessus citée des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

D'EN CONFIER l'exécution à Monsieur le Maire ou aux Adjointes délégués.

D'AUTORISER Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION 01.04.2026-02-003 : DELIBERATION PORTANT SUR VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS ET AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 26/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

La commune de BENIFONTAINE compte une population de 330 habitants (population municipale INSEE en vigueur)

Plafonds indemnitaires pour les Maires :

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'indice brut 2027) (2)

Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90.0
De 50 000 à 99 999	110

<i>Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires</i> Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	28.1

Plafonds indemnitaires pour les Adjointes au Maire :

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'indice brut 2027) (2)

Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.60
De 20 000 à 49 999	33.00
De 50 000 à 99 999	44.00

<i>Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjointes</i> Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)
Moins de 500	10.89

Intervention de Mme Nicole BOULONNAIS : « Peut-on savoir à quelle somme cela correspond ? »
Intervention du secrétaire général de Mairie, après accord du Maire : « L'indemnité brute pour le maire est fixée à 1155.06€ pour le taux de 28.1 %, et pour les adjointes l'indemnité brute est fixée à 447.64 € pour le taux de 10.89 €, d'après la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, et la circulaire Préfectorale, Direction de la citoyenneté et de la légalité.

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

9 pour : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien,

2 abstentions : Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

Après avoir voté, le conseil Municipal, à la majorité :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Le Maire : 28.10 %
- 1e Adjoint : 10.89 %
- 2e Adjoint : 10.89 %
- 3e Adjoint : 10.89 %

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 « Indemnités » du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

DETERMINE les indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal tel que dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION 01.04.2026-02-004 : DESIGNATION DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET DES REPRESENTANTS EXTERIEURS

OBJET N°1 : DELIBERATION PORTANT SUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 23 mai 2026.

Compte tenu des éléments apportés **le conseil municipal DECIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.

- 01 M MARESCAUX Fernand
- 02 M DELBECQUE Daniel
- 03 Mme HOYEZ Isabelle
- 04 M BERNARD Yannick
- 05 M BIANCHI Bruno
- 06 Mme BLONDIAU Véronique
- 07 M DELETTREZ Benoit
- 08 M CHENEAU Guy
- 09 M COTTIGNIES Sébastien
- 10 M CROMBECQUE Jacques
- 11 M DETAVERNIER Philippe
- 12 M DUVERLIE Guy
- 13 Mme DEVISE Magalie
- 14 Mme FALCE Alexandra
- 15 Mme GERSTMANN née RAPICAULT Jocelyne
- 16 Mme WILLEFERT Isabelle
- 17 Mme GREBENT née DEMAY Valérie
- 18 Mme HATTE née DEMAILLY Nadège
- 19 Mme HOUILLEZ née CARON Delphine
- 20 M MERCIER Jean-Marc
- 21 M MEUNIER Bernard
- 22 Mme PONCE née DA COSTA Bertille
- 23 Mme STAROSSE née YVART Brigitte
- 24 M WATEL Daniel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Après avoir voté, le conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE DE VALIDER la liste des 24 noms repris ci-dessus.

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

OBJET N°2 : DELIBERATION PORTANT SUR LA COMMISSION MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Mr le Maire : « A moins qu'il y ait des candidats spontanés, je souhaite proposer trois 3 personnes pour les postes de Titulaires : Delphine HOUILLIEZ, Nicolas CASTELAIN, et toi Annie DETAVERNIER, ou toi Nicole BOULONNAIS, comme vous le souhaitez. »

Annie DETAVERNIER, Delphine HOUILLIEZ et Nicolas CASTELAIN acceptent chacun le poste de titulaire.

Mr le Maire : « Et donc si vous êtes d'accord, pour les postes de suppléants je propose Sébastien SPLINGART, Béatrice PERMUY et Nicole BOULONNAIS. »

Sébastien SPLINGART, Béatrice PERMUY et Nicole BOULONNAIS acceptent chacun le poste de suppléant(e)

Sont nommés au poste :

- Titulaires : *Mme. Delphine HOUILLIEZ, M. Nicolas CASTELAIN, Mme Annie DETAVERNIER*

- Suppléants : *M. Sebastien SPLINGART, Mme. Beatrice PERMUY, Mme Nicole BOULONNAIS*

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 01/04/2026 02-002 du 1er avril 2020 relative à la délégation permanente du Conseil Municipal à M le Maire en application de l'article L 2122-22- 4° du C.G.C.T

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

DIT que La commission MAPA sera convoquée pour les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 25 000€ HT et inférieurs aux seuils européens soit :

5 538 000 € HT pour les travaux

221 000 € HT pour les fournitures et/ou services.

DIT qu'une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la Commission.

DIT que la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

DIT que les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal.

DIT que la Commission sera constituée du Maire ou son représentant, 3 Conseillers municipaux Titulaires, 3 Conseillers municipaux suppléants

DIT qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Compte tenu des éléments apportés, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité**, de nommer au poste de :

- Titulaires : Mme. Delphine HOUILLIEZ, M. Nicolas CASTELAIN, Mme Annie DETAVERNIER

- Suppléants : M. Sebastien SPLINGART, Mme. Beatrice PERMUY, Mme Nicole BOULONNAIS

APPROUVE la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus, la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

OBJET N°3 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires ou métropolitains des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Vu l'article L5211-6 et L5211-7 CGCT.

Le conseiller Communautaire est de facto Mr le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

DE DESIGNER M Nicolas GODART, Maire de Bénifontaine délégué titulaire, il est dit qu'en cas d'empêchement il sera suppléé par un Adjoint dans l'ordre du tableau des élus. Le délégué siègera au sein du comité intercommunal.

D'AUTORISER Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

OBJET N°4 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DU DELEGUE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE (FDE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21, L2122-7 et suivants,

Vu les statuts de la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais (FDE 62),

Vu l'adhésion de la commune de Bénifontaine à la FDE 62,

Considérant :

- qu'il convient de voter pour désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein des instances de la FDE 62,
- que ces représentants doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal,

Après avoir demandé s'il y a des candidatures spontanées, Mr le Maire propose à Mme Béatrice PERMUY le poste de délégué, poste qu'elle accepte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Le Conseil Municipal, après avoir voté, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De **DESIGNER** en qualité de représentant titulaire de la commune auprès de la FDE 62 :
Mme Béatrice PERMUY, conseillère municipale

Article 2 :

De **DESIGNER** en qualité de représentant suppléant :
Mme Delphine HOUILLIEZ, conseillère municipale

Article 3 :

Les représentants ainsi désignés sont chargés de représenter la commune au sein de la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais, de participer aux réunions et de rendre compte au conseil municipal des travaux de la fédération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la FDE 62 et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

OBJET N°5 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS (SECURITE CIVILE)

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant ce qui précède,

Après avoir demandé s'il y a des candidatures spontanées, Mr le Maire propose à M. Olivier SOMON le poste de correspondant, poste qu'il accepte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DESIGNE M. Olivier SOMON Comme correspondant incendie et secours.

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Un arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

OBJET N°6 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

- Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,
- Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21,
- Vu** le code électoral, notamment ses articles L 248 et R 119,
- Vu** les circulaires du 26 octobre 2001, 18 février 2002, 16 juillet 2003 et 27 janvier 2004 relatives aux Correspondants Défense,
- Vu** l'instruction du Ministère de la Défense du 02 juillet 2020

Considérant que la fonction de Correspondant Défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité,

Considérant que chaque Commune est ainsi appelée à **DESIGNER** un Correspondant Défense parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant que les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur Commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation et qu'ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du

Conseil municipal et des habitants de leur Commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 à la suite des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant dès lors la nécessité de désigner un Correspondant Défense pour la Commune de Bénifontaine parmi les membres du Conseil municipal,

Il est proposé au conseil Municipal de désigner Mr Nicolas GODART en qualité de correspondant de défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉSIGNE, à l'unanimité,

en qualité de Correspondant Défense, M. Nicolas GODART, Maire de la Commune de Bénifontaine.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

OBJET N°7 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un référent pour la Sécurité pour animer la politique locale de sécurité routière dans la commune en collaboration avec les partenaires Locaux et avec le soutien des Services de l'Etat,

Considérant la candidature de Monsieur Marc Rosiaux, Adjoint à la sécurité

Il est proposé au conseil Municipal de désigner Mr Sébastien SPLINGART au poste de correspondant Sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Sébastien SPLINGART comme Référent Sécurité Routière.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Procès-verbal en annexe transmis en Préfecture

DELIBERATION 01.04.2026-02-005 : DELIBERATION PORTANT SUR L'ABSENCE DE COMMISSIONS FACULTATIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son **article L2121-22**,

Vu les dispositions relatives à l'organisation interne du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal peut, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, constituer des commissions permanentes ou temporaires,

Considérant que la création de commissions relève de la libre appréciation du conseil municipal,

Considérant que la commune de BÉNIFONTAINE est une commune de moins de 3 500 habitants, ce qui permet une organisation simplifiée du travail municipal,

Considérant que la taille de la commune et le volume des dossiers ne justifient pas la mise en place de commissions permanentes,

Considérant la volonté du conseil municipal de privilégier un fonctionnement collégial, souple et transversal,

Il est proposé au conseil Municipal

Article 1 :

De ne pas créer de commissions permanentes au sein du conseil municipal.

Article 2 :

De privilégier une organisation de travail transversale, reposant sur :

- des réunions de travail en conseil municipal élargi,
- des groupes de travail ponctuels créés en fonction des projets,
- des échanges directs entre les élus, le maire et les adjoints en charge des dossiers.

Article 3 :

Les groupes de travail éventuellement constitués sont sans caractère décisionnel et rendent compte de leurs travaux au conseil municipal.

Article 4 :

La présente délibération pourra être révisée à tout moment si le conseil municipal décide de créer des commissions permanentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de VALIDER la proposition qui a été faite.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Procès-verbal en annexe transmis en Préfecture

DELIBERATION 01.04.2026-02-006 : DELIBERATION PORTANT SUR LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 7 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

11 pour : M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).

Compte tenu des éléments apportés, et **après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 7% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Procès-verbal en annexe transmis en Préfecture

DELIBERATION 01.04.2026-02-00 : DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMISSION CONTROLE LISTE ELECTORALE

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu la réforme des modalités de gestion des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de proposer des membres pour la commission de contrôle chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs et de contrôler la régularité des listes électorales ;

Considérant que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (à l'exclusion du maire et des adjoints titulaires d'une délégation),
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département,
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

11 pour : *M. Nicolas GODART, Mme. DJEDIR Malika, M. SOMON Olivier, Mme. CARON Delphine (nom marital HOUILLIEZ), M. ROSIAUX Marc, Mme. BRETON Gwenaelle, M. CASTELAIN Nicolas, Mme. PERMUY Béatrice, M. SPLINGART Sébastien, Mme. DALLE Nicole (nom marital BOULONNAIS), Mme. CICHANSKI Annie (nom marital DETAVERNIER).*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De **PROPOSER** pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- **Membre du conseil municipal :**
Mme Gwenaelle BRETON, conseiller municipal, inscrit dans l'ordre du tableau et ne disposant pas d'une délégation du maire comme déléguée titulaire.
- **Membre du conseil municipal :**
Mme Nicole BOULONNAIS, conseiller municipal, inscrit dans l'ordre du tableau et ne disposant pas d'une délégation du maire comme déléguée suppléante.

Article 2 :

De **PRÉCISER** que les autres membres de la commission (délégué de l'administration et délégué du tribunal judiciaire) seront désignés respectivement par le Préfet et par le Président du tribunal judiciaire.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Président du tribunal judiciaire, pour la constitution officielle de la commission de contrôle.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Procès-verbal en annexe transmis en Préfecture

FIN de séance à 19h11.

Pour extrait certifié conforme
Le 01.04.2026
Le secrétaire de séance
M. Marc ROSIAUX

Fait et délibéré à BENIFONTAINE,
Le 01.04.2026
Pour extrait certifié conforme
Le 01.04.2026
Le Maire M. Nicolas GODART